

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
23e séance
tenue le
mardi 2 novembre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.23
31 mars 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION (suite) (A/54/10 et Corr.1 et 2)

1. M. HILGER (Allemagne) se félicite de l'adoption provisoire par le Comité de rédaction d'une série de projets d'articles sur la responsabilité des Etats (A/54/10, par. 49 à 453). Le remplacement, au chapitre III de la première partie de ce texte, des 11 anciens articles par cinq nouveaux projets d'articles est une bonne chose, car dans sa version précédente, la réglementation était quelque peu excessive. La reformulation du projet d'article 16, la nouvelle disposition clé du chapitre, constitue une amélioration importante : cette nouvelle version reprend la teneur du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 19, lesquels peuvent donc être supprimés sans dommages. Il en va de même des articles 20, 21 et 23 du projet de 1996. La délégation allemande est également d'accord avec les modifications apportées au projet d'article 18, avec sa règle générale concernant l'élément temporel en relation avec les violations du droit international. Les règles particulières applicables aux actes continus et composés devraient être incorporées dans les projets d'articles 24 et 25.

2. En ce qui concerne le projet d'article 25, la définition des faits composés et complexes soulève la question de savoir si la Commission du droit international (CDI) doit s'en tenir à une acception étroite uniquement en ce qui concerne les premiers. Le Gouvernement allemand n'a pas encore pris de décision définitive à cet égard. La décision de la Cour internationale de Justice dans l'Affaire relative au Projet Gabcikovo-Nagymaros devra à l'évidence être prise en considération lorsqu'on se penchera sur les actes composés.

3. Pour ce qui est du chapitre IV du projet d'articles, le représentant de l'Allemagne se félicite que l'on ait défini des critères précis s'agissant de déterminer dans quelles circonstances un Etat qui concourt à la commission d'un fait internationalement illicite voit sa responsabilité engagée. La clause de sauvegarde - le projet d'article 28 bis - devrait couvrir toutes les situations envisagées au chapitre IV. Les dispositions de ce chapitre ne devraient pas empêcher que la responsabilité d'un Etat qui aide un autre Etat, ou qui exerce sur un autre Etat un pouvoir de direction et de contrôle, ou qui contraint un autre Etat, soit engagée sur une autre base.

4. Le chapitre V est le chapitre du projet qui a posé le plus de difficultés à la CDI lors de sa dernière session, car, tel que provisoirement adopté en première lecture, il a été abondamment cité dans des décisions judiciaires et dans la doctrine. Toutes nouvelles modifications méritent donc d'être examinées avec une attention toute particulière. La délégation allemande n'est pas convaincue qu'il faille supprimer le projet d'article 29, même après avoir entendu l'argument selon lequel le consentement d'un autre Etat n'exclut pas l'illicéité; une disposition sur le consentement pourrait être maintenue dans le texte.

5. La délégation allemande s'intéresse aussi à deux autres questions s'agissant de circonstances excluant l'illicéité : le jus cogens et la légitime défense. Elle souhaiterait que la suprématie des normes impératives soit

/...

consacrée dans un article et que la question soit examinée de manière plus approfondie. Au projet d'article 29 ter proposé par le Rapporteur spécial, un second paragraphe concernant la légitime défense et les obligations auxquelles les Etats sont assujettis serait utile. Le problème a été envisagé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la Licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires. Un paragraphe traitant expressément de cette question serait préférable à une simple explication dans le commentaire.

6. Le projet d'article 31 est une autre disposition importante du chapitre V. Il n'existe pas en droit international de règle générale selon laquelle un Etat doit savoir que son comportement n'est pas conforme à une obligation. La délégation allemande approuve donc la suppression proposée de la condition subjective touchant la connaissance de l'illicéité. La suppression d'autres aspects de cette disposition n'est toutefois acceptable que si l'on indique avec suffisamment de clarté dans le commentaire que pour être qualifiée de force majeure une situation doit véritablement échapper au contrôle de l'Etat qui l'invoque et qu'elle ne peut être invoquée par un Etat qui s'est placé lui-même, indirectement ou par sa négligence, en situation de force majeure.

7. Les dispositions du projet d'article 33 sur l'état de nécessité sont complexes et problématiques. Il ne devrait être possible d'invoquer l'état de nécessité comme circonstance excluant l'illicéité que dans les situations extrêmes. Le projet d'articles devrait donc être rédigé négativement. Quant à savoir si le problème de l'intervention humanitaire doit être envisagé dans le cadre de l'état de nécessité tel que celui-ci est défini dans le projet d'article, la CDI a probablement été sage de le laisser trouver sa solution à la lumière de l'évolution au sein du système des Nations Unies.

8. M. SEPULVEDA (Mexique) exprime l'espoir que les progrès réalisés en ce qui concerne le projet d'articles sur la responsabilité des Etats permettront de l'adopter en deuxième lecture. Des modifications importantes ont été apportées au contenu et à la structure du projet d'articles, dont certaines ont été dictées par la clarté et d'autres par le souci de rendre le texte le plus acceptable possible. Il faut toutefois veiller à maintenir un équilibre, car une simplification excessive risquerait d'affaiblir l'oeuvre de la CDI.

9. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats (A/CN.4/498 et Add.1 et 2) propose des modifications qui modifieraient substantiellement le projet d'articles par rapport au texte approuvé en première lecture en 1996. Il n'est donc pas encore possible de se faire une idée d'ensemble du projet d'articles, ni de se faire une opinion des diverses dispositions tant que leur portée n'a pas encore été définie. Par exemple, on peut se demander comment doit être appréciée la légitimité des contre-mesures si l'on ne connaît pas encore le système de règlement des différends en relation avec la responsabilité des Etats, ou se demander si un tel système sera valide même si le projet d'articles ne prend pas la forme d'une convention.

10. Le projet d'article 16 est crucial et son inclusion est donc essentielle. L'origine de l'obligation - qu'elle soit coutumière, conventionnelle ou autre - n'a néanmoins aucun impact sur les effets de la responsabilité; il serait donc erroné de mettre en place un système liant l'existence de la responsabilité à l'origine de la règle qui a été violée, même si cette origine a un effet sur les conséquences particulières de la responsabilité. Plus important, même s'il ne

/...

s'agit pas d'un facteur déterminant, l'étendue de la responsabilité, qui affecte des questions comme la réparation ou l'indemnisation, dépend du type de règle qui a été violée. La violation d'une norme impérative, par exemple de l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales, a un effet, une nature et une portée beaucoup plus graves que la violation d'une règle contractuelle entre deux Etats.

11. Il faut accorder davantage d'attention au problème crucial de la relation entre l'illicéité et la responsabilité, qui est pertinente s'agissant d'établir le lien entre les chapitres III et IV. Dans de nombreux cas, un Etat qui a violé une obligation internationale peut n'être pas responsable en raison de circonstances atténuantes, mais la violation demeure un fait illicite. La proposition du Rapporteur spécial, consistant à réunir dans un texte unique les notions figurant à l'article 16, au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 19 pourrait dissiper la confusion existant en la matière et elle mérite donc d'être examinée sérieusement.

12. Pour ce qui est du projet d'article 18, l'une des principales conditions de la responsabilité internationale est que l'obligation qui a été violée soit en vigueur à l'égard de l'Etat auteur de la violation. Le principe de l'intertemporalité s'appliquant également à toutes les obligations internationales, il ne peut y avoir de dérogation au paragraphe 1 du projet d'article 18. Il est important que ce principe soit clairement énoncé dans le projet, sur la base des modes d'interprétation reconnus dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation mexicaine souscrit également à la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce qu'un nouvel article énonce le principe selon lequel, une fois la responsabilité d'un Etat engagée, elle ne disparaît pas pour le simple fait que l'obligation en cause s'est éteinte.

13. En ce qui concerne le texte proposé pour l'article 20, la délégation mexicaine pense que pour le moment la distinction entre obligations de comportement et obligations de résultat doit être conservée, car elle est utile pour déterminer quand une violation intervient et quand elle est parfaite. Certes, sa suppression n'affecterait pas substantiellement les règles sur la responsabilité des Etats dans son ensemble, mais cette distinction mérite d'être maintenue car elle pourrait se révéler utile dans d'autres chapitres.

14. La CDI a bien fait de renforcer le projet d'articles 16 bis, une disposition de procédure qui en fait relève du fond, en ce qu'elle définit le moment où la responsabilité de l'Etat peut être invoquée. La non-satisfaction de la condition énoncée dans cette disposition affecte l'existence même de la responsabilité, puisque l'épuisement des recours internes peut être déterminant s'agissant de dire si la responsabilité est engagée en donnant à l'Etat la possibilité de corriger son comportement fautif.

15. Pour ce qui est du chapitre IV du projet d'articles, la délégation mexicaine pense avec le Rapporteur spécial que la nature de la responsabilité d'un Etat pour les actes d'un autre Etat doit être envisagée dans une large perspective qui tienne compte des notions de jus cogens et d'obligations erga omnes. La responsabilité n'est engagée que lorsque le comportement de l'Etat constitue une violation d'une règle internationale qui l'obligeait à agir d'une manière donnée. Il est depuis longtemps admis qu'un Etat peut voir sa responsabilité engagée par le fait internationalement illicite d'un autre Etat

lorsqu'il a aidé cet autre Etat à commettre ce fait, ou lorsqu'il a exercé sur cet autre Etat une direction, un contrôle ou une contrainte. Cette responsabilité est toutefois fonction des obligations que le droit international met à la charge de l'Etat instigateur.

16. La proposition de supprimer le projet d'article 29, relatif au consentement, doit être envisagée avec prudence. Le consentement donné avant qu'un acte soit commis crée une circonstance excluant l'illicéité. C'est pourquoi il faut établir un système de règles. Une analyse plus détaillée est néanmoins nécessaire. Supprimer la disposition ne simplifiera pas le projet d'articles, ni n'éliminera la nécessité de définir les conditions dans lesquelles le consentement exclut l'illicéité. Le projet d'articles devrait être remanié pour en tenir compte.

17. En ce qui concerne le projet d'article 29 bis, l'Observation d'une norme impérative, le représentant du Mexique dit qu'il y a très peu de cas dans lesquels la disposition s'appliquera en pratique, de telle manière que sa présence dans le projet d'articles est contestable, et probablement inutile.

18. Le texte du projet d'article 29 ter proposé par le Rapporteur spécial suscite des doutes. Toute disposition relative à la légitime défense figurant dans le projet d'articles doit être conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 2 du projet d'article en question soulève d'autres difficultés en limitant un droit inhérent.

19. Il serait préférable de maintenir les projets d'articles 30 et 30 bis entre crochets jusqu'à ce que l'on ait défini le régime des contre-mesures au chapitre III de la deuxième partie. Si l'on conserve l'article 30 bis, il faudra renforcer le lien de causalité entre l'inobservation préalable ayant causé l'inobservation et cette dernière. Il faudrait aussi parler de la proportionnalité.

20. Le projet d'article 33 risque de compliquer inutilement le projet d'articles. La notion d'état de nécessité doit être consacrée dans le projet d'articles, mais uniquement dans des conditions bien définies et avec des limites strictes. Il n'est pas approprié de consacrer dans le projet d'articles des notions qui ne sont pas complètement enracinées dans le droit international, comme celles d'interventions humanitaires. Les dispositions relatives à l'emploi de la force figurant dans la Charte sont des normes impératives, et l'état de nécessité ne peut être invoqué pour justifier leur violation.

21. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le représentant du Mexique souhaite faire certaines observations sur les paragraphes 604 à 608 du rapport de la CDI (A/54/10). Les divergences de vues existant au sein de la CDI quant à la manière d'aborder le sujet ont amené certains membres à contester la nécessité de poursuivre davantage les travaux, et la Commission s'est ainsi trouvée bloquée dans une impasse procédurale. La prévention des activités dangereuses, aussi importante soit-elle, ne constitue pas le coeur du mandat de la CDI, et les débats sur la responsabilité elle-même n'ont pas abouti à des résultats assez substantiels pour que la Sixième Commission puisse adopter des décisions définitives sur cet aspect du sujet.

22. En droit international, les Etats sont tenus de veiller à ce que leurs activités ne causent pas de dommages transfrontières. Le principe 22 de la Déclaration de Stockholm est clair à cet égard : les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction des Etats ou sous leur contrôle causent à des régions situées en dehors de leurs frontières. Il est donc clair qu'il faut un régime de responsabilité bien plus complet et cohérent que celui qui existe actuellement en droit international. La pratique des Etats pour ce qui est des activités dangereuses montre que l'idée d'une responsabilité pour les dommages transfrontières est de plus en plus acceptée. On voit donc mal pourquoi la CDI est réticente à aborder ce sujet.

23. Il est particulièrement regrettable que la CDI, en dépit des appels, ait décidé de suspendre l'examen de la responsabilité jusqu'à ce que le projet d'articles établissant un régime de prévention soit adopté en seconde lecture. La délégation mexicaine appuie cette décision avec réticence. Elle aurait préféré poursuivre l'analyse, compte tenu du travail accompli par les précédents Rapporteurs spéciaux. Aussi bien la nécessité de poursuivre l'examen de la question de la responsabilité que le fait que la suspension des travaux ne préjuge en rien de l'avenir doivent être reflétés dans toute résolution que l'Assemblée générale adoptera sur le rapport de la CDI.

24. Bien que la protection de l'environnement soit une question vaste et complexe, la demande de la CDI tendant à ce que des questions précises relevant de ce domaine lui soient soumises pour étude (A/54/10, par. 33), a éveillé l'intérêt de la délégation mexicaine. La CDI devrait effectuer une étude préliminaire sur des questions environnementales spécifiques afin d'aider les Etats à décider s'il faut ou non aller de l'avant dans la codification et le développement du droit dans ce domaine. Ultérieurement, des études approfondies pourront être effectuées, entre autres, sur le principe "pollueur-payeur" et les obligations erga omnes en relation avec l'environnement, sur la base de la pratique des Etats. Lors de ses sessions futures, la CDI pourrait effectuer des études de faisabilité concrètes qui seraient présentées aux Etats et dans lesquelles elle indiquerait les questions qu'elle souhaite étudier, l'approche qu'elle entend adopter et les résultats qu'elle attend de ces travaux.

25. Pour ce qui est de la tenue de sessions scindées en deux parties (par. 633 à 639), la délégation mexicaine pense que la CDI pourrait tirer profit d'un dialogue et d'un échange de vues avec la Sixième Commission à New York. Il serait toutefois prématuré de décider que la CDI devra toujours tenir des sessions en deux parties, étant donné les incidences financières y afférentes ainsi que les inconvénients pratiques que présentent les allers et retours entre New York et Genève. Les décisions qui seront prises doivent être motivées par la productivité, peut-être par une révision du programme de travail de la CDI.

26. Mme HALLUM (Nouvelle-Zélande) dit que la codification de la responsabilité des Etats est étroitement liée aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Comme la CDI entre dans la phase finale de ses travaux, il est essentiel qu'elle maintienne l'élan qui lui a permis de produire une série de projets d'articles dont le champ d'application est aussi large que l'acceptabilité. La représentante de la Nouvelle-Zélande engage les Etats à aider la CDI à achever ses travaux sur le sujet d'ici à 2002.

27. La forme que prendra finalement le projet d'articles est l'une des questions difficiles restant à résoudre. D'autres questions, plus fondamentales, doivent encore être examinées : la distinction entre la responsabilité "criminelle" et la responsabilité "délictuelle" des Etats, le problème des obligations internationales conflictuelles, l'opportunité de classer les obligations et les violations en catégories, un régime satisfaisant d'attribution aux Etats de la responsabilité des faits internationalement illicites, les limites et le contenu du chapitre du projet d'articles concernant les circonstances excluant l'illicéité et la mesure dans laquelle les articles de ce chapitre ont trait à des obligations primaires plutôt qu'à des obligations secondaires, l'application des contre-mesures par un Etat lésé, et la question du règlement des différends.

28. La relation entre les divers chapitres du projet d'articles n'a pas encore été articulée de manière satisfaisante. La relation entre les chapitres II et III est clairement définie dans l'article 3. La place respective des chapitres IV et V est par contre moins claire, mais l'on peut considérer qu'ils relèvent de la deuxième partie du projet d'article 3 concernant la violation d'une obligation internationale. La délégation néo-zélandaise souscrit à la rationalisation du chapitre III, à condition que l'on en conserve la clarté et l'exhaustivité; le projet d'articles ne doit pas être trop simplifié.

29. La distinction entre obligations de résultat, obligations de comportement et obligations de prévention est précieuse du point de vue de l'analyse. La délégation néo-zélandaise appuie toute approche pragmatique qui permettra de conserver cette distinction dans le projet d'articles et dans les commentaires. Le projet d'articles 24 et 25, qui concernent les faits illicites achevés et continus, devrait être simplifié, mais il faut conserver cette distinction, car un fait illicite achevé est qualitativement différent d'un fait illicite continu et peut avoir des conséquences différentes.

30. Au premier abord, le chapitre IV pourrait très bien être étendu aux entraves à des droits contractuels, et le régime créé doit être universellement acceptable et ne doit pas empiéter indûment sur les règles primaires. La délégation néo-zélandaise estime aussi que le projet d'article 34 bis, qui définit une procédure pour invoquer une circonstance excluant l'illicéité, compléterait utilement le projet d'articles.

31. M. RAO (Inde) dit que pour achever le projet d'articles sur la responsabilité des Etats et faire en sorte qu'il soit adopté en seconde lecture d'ici à 2001, la CDI doit conserver les principes bien établis consacrés dans le projet d'articles et ne procéder qu'à de légères modifications de rédaction et de structure, sacrifier chaque fois que cela est possible le développement progressif, éliminer les notions sur lesquelles il n'y a pas consensus ou qui sont controversées et veiller à ce que la relation entre les différentes parties du projet d'articles, qui ont été élaborées à différentes époques par différents Rapporteurs spéciaux, soit bien claire. Quant à la forme définitive que prendra le projet d'articles, il faut faire preuve de souplesse, car il énonce des règles secondaires et ne peut affecter les règles ou obligations primaires inscrites dans des conventions internationales ou découlant du droit international coutumier. Pour l'essentiel, le projet d'articles ne s'appliquera pas aux régimes juridiques autonomes, tels que ceux mis en place récemment dans

des domaines tels que l'environnement, les droits de l'homme et le commerce international.

32. La communauté internationale ne dispose pas d'instances ni de méthodes satisfaisantes et communément acceptées pour déterminer l'illicéité d'un comportement. De plus, les règles primaires du non-recours à la force, de la légitime défense, du jus cogens ou des obligations erga omnes, du droit international humanitaire ou même des droits de l'homme ne se prêtent pas aisément à une interprétation et à une application universelle. La responsabilité peut varier suivant les situations et les circonstances qui prévalent dans différentes régions du monde. Une responsabilité différenciée est donc essentielle. Comme le droit de la responsabilité des Etats ne peut pas être plus clair que les règles primaires ou plus rigoureux que les obligations primaires, il serait contre-productif d'affiner à l'excès la notion de responsabilité des Etats dans le projet d'articles.

33. Il faut espérer qu'un ensemble défini de projets d'articles de la première partie sera disponible, avec les commentaires appropriés, l'année suivante. La CDI devrait simplifier la teneur et la présentation des projets d'articles et, peut-être, traiter séparément de la notion importante de crimes internationaux. La délégation indienne souhaiterait que l'on clarifie et que l'on simplifie des notions telles que celles d'"actes complexes", de "cas fortuit", d'"obligations de comportement" et d'"obligations de résultat" par opposition aux "obligations de prévention". Il serait utile, comme hypothèse de travail, de maintenir la distinction entre obligations de comportement et obligations de résultat. La notion d'illicéité doit aussi être envisagée séparément des circonstances excluant l'illicéité, notamment le consentement, la force majeure, la détresse, l'état de nécessité et la légitime défense; ces facteurs devraient mettre l'Etat à l'abri des conséquences de son comportement illicite mais influencer sur l'attribution de la responsabilité elle-même. Ces notions étant souvent pratiquement indifférenciables, leur présentation doit être consolidée afin d'éviter toute confusion. La notion de légitime défense excluant les conséquences de l'illicéité est différente de la notion de légitime défense décrite à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. En outre, le rôle du consentement en tant que circonstance excluant l'illicéité est ambiguë, en particulier lorsque la violation d'une obligation internationale intéresse plus d'Etats que celui qui a été directement lésé et a pu donner son consentement.

34. La délégation indienne n'est pas convaincue que le droit de la responsabilité des Etats doit faire une place à la notion de contre-mesures, lesquelles sont illicites en elles-mêmes, notion complexe ayant fait l'objet de larges abus. Elle réserve sa position sur la nécessité de traiter des contre-mesures en tant que circonstances excluant l'illicéité dans le cadre du chapitre V de la première partie. Le sujet ne doit pas être développé davantage dans le cadre de la deuxième partie.

35. Pour ce qui est des questions posées au paragraphe 29 du rapport de la CDI il faut, pour le représentant de l'Inde, faire une distinction entre les Etats directement lésés et ceux qui n'ont d'intérêts que juridiques dans l'exécution des obligations conventionnelles ou coutumières. L'intervention de cette dernière catégorie d'Etats dans une situation de comportement illicite devrait être régie par les limites de l'intérêt à agir; seul l'Etat qui a effectivement subi un préjudice matériel doit pouvoir demander une indemnisation. La

/...

délégation indienne réserve sa position sur l'opportunité de faire une place à la notion complexe d'Etats différemment lésés dans le projet d'articles. D'une manière générale, le paiement d'intérêts sur les indemnités non versées ne doit être déterminé qu'après que le montant de l'indemnisation a été fixé et qu'une période de grâce suffisamment longue s'est écoulée.

36. M. BAENA SOARES (Brésil) souligne qu'il faut progresser dans l'élaboration d'un projet de convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, question urgente qui continue d'être ajournée. L'érosion du principe exprimé par l'adage par in parum non habet iudicium est pratiquement universel, et il faut remédier à l'absence de texte contraignant qui permet à différents Etats d'avoir une attitude différente sur la question.

37. Une convention internationale sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens doit tenir compte de l'évolution rapide du monde. Au Brésil, par exemple, la Cour fédérale a jugé que les normes coutumières d'immunité absolue ne s'appliquaient pas aux affaires de contrats de travail, dans lesquelles il était commun que les défendeurs invoquent l'immunité de juridiction. Les aspects controversés du projet de convention doivent être négociés au sein du Groupe de travail de la Sixième Commission afin de recenser les questions de fond en suspens. Le Groupe de travail devrait axer ses travaux sur les cinq questions de fond mises en lumière par le Président de la CDI et ne devrait pas rouvrir les débats sur les questions ayant fait l'objet d'un consensus.

38. La proposition du Groupe de travail de remanier l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2, qui concerne la notion d'Etat aux fins de l'immunité est acceptable, même s'il serait préférable de supprimer les crochets. La délégation brésilienne estime que pour déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une opération, c'est le critère de la nature de l'acte qui doit être retenu. S'agissant de la question qui s'est posée relativement à l'article 10, la délégation brésilienne appuie la proposition visant à clarifier le paragraphe 3 en indiquant que l'immunité ne s'applique pas aux actions en responsabilité liées à une opération commerciale effectuée par une entreprise d'Etat ou autre entité créée par l'Etat, ainsi que l'a proposé le Groupe de travail. La question des contrats de travail mérite d'être examinée plus avant, bien que la délégation brésilienne accepte les exceptions proposées par le Groupe de travail au principe général énoncé à l'article 11.

39. En ce qui concerne les mesures de contrainte contre des biens d'Etat, la délégation brésilienne souscrit à la distinction faite par le Groupe de travail et elle espère que les débats de celui-ci mettront au jour de nouveaux éléments qui permettront de choisir l'une des trois variantes proposées (A/54/10, annexe, par. 129).

40. Il faut espérer que le projet d'articles sur la responsabilité des Etats sera achevé et adopté en seconde lecture d'ici à 2001, et la délégation brésilienne appuie les propositions faites par le représentant de l'Inde à cette fin. Les efforts extraordinaires déployés par la CDI dans l'étude du sujet doivent nécessairement aboutir à une convention qui soit claire et applicable dans la pratique. Sur la question clé de la définition d'un Etat lésé, la délégation brésilienne appuie la distinction entre Etat ou Etats spécifiquement lésés par un fait internationalement illicite, et autres Etats ayant un intérêt

juridique dans l'exécution des obligations en cause. Elle espère aussi que la question de contre-mesures fera l'objet de dispositions précises et que leurs limites et la nature exceptionnelle de leur application seront définies.

41. M. BLUMENTHAL (Australie) dit, en ce qui concerne la responsabilité des Etats, que sa délégation est quelque peu préoccupée par la définition de l'"Etat lésé" dans le contexte des traités multilatéraux. Le paragraphe 2 e) iii) de l'article 40 du projet d'articles sur le sujet semble permettre de considérer comme Etat lésé et donc Etat ayant droit de demander réparation tout Etat partie à un traité multilatéral de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en reconnaissant la situation particulière des traités relatifs aux droits de l'homme, la délégation australienne se demande quelle forme pourra prendre la réparation au bénéfice d'autres parties lorsqu'un Etat partie à un traité relatif aux droits de l'homme aura violé les droits de ses propres citoyens en violation de ses obligations internationales, et comment la réparation pourra être évaluée si ces autres Etats parties n'ont pas subi de préjudice effectif. Si, dans de tels cas, la réparation n'est pas limitée aux assurances et garanties de non-répétition, cette disposition risque d'encourager les Etats à rechercher les autres formes de réparation énumérées à l'article 42.

42. La référence au paragraphe 2 f) de l'article 40 aux traités pour la protection des intérêts collectifs des Etats y étant partie appelle des éclaircissements quant aux types de traités multilatéraux qui sont visés et soulève les mêmes questions en ce qui concerne la réparation. Enfin, aux termes du paragraphe 3 de l'article 40, si un fait internationalement illicite constitue un crime international, la définition de l'Etat lésé englobe tous les Etats, pas seulement ceux aux droits desquels l'acte criminel a porté atteinte. La délégation australienne se demande s'il est raisonnable ou même possible de permettre à tous les Etats de demander réparation à raison d'un préjudice causé par un Etat à des êtres humains se trouvant sous sa juridiction.

43. Il est depuis longtemps établi en droit international qu'une réparation intégrale, sans conditions, est requise. A la connaissance de la délégation australienne, il n'existe pas, dans la pratique des Etats, de règle ou de décision judiciaire internationale étayant l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 42, selon laquelle la réparation n'a pas à être payée si ce paiement priverait la population d'un Etat de ses moyens de subsistance. Les Etats risquent d'abuser de cette exception pour se soustraire à leurs obligations juridiques. La délégation australienne ne peut pas non plus accepter l'exception prévue au paragraphe d) de l'article 43, pour les cas où la réparation compromettrait gravement l'indépendance politique ou la stabilité économique de l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite.

44. Au paragraphe 2 de l'article 44, les mots "peut comprendre des intérêts" devraient être remplacés par "comprend des intérêts" afin de ne pas inciter l'Etat fautif à ajourner le versement de l'indemnisation. L'obligation de payer des intérêts serait conforme à l'opinion des tribunaux internationaux qui ont examiné la question.

45. Il serait utile, à l'article 45, de définir l'expression "préjudice moral" qui figure au paragraphe 1. Le paragraphe 2 c) renvoie aux dommages et intérêts "punitifs", pratique qui n'est pas en vigueur dans tous les pays. La disposition du paragraphe 2 d) concernant l'action disciplinaire contre les

fonctionnaires est une question interne qui ne devrait pas être envisagée dans le projet d'articles. Etant donné les différences culturelles, la disposition du paragraphe 3 limitant la satisfaction aux demandes qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'Etat auteur du fait illicite est arbitraire et devrait être supprimée.

46. Le travail accompli par la CDI en ce qui concerne le chapitre III relatif aux contre-mesures constitue un résumé précieux de la pratique des Etats et réalise un équilibre équitable et approprié entre les intérêts de l'Etat lésé et ceux de l'Etat auteur du fait illicite. Toutefois, pour la délégation australienne, le recours à des procédures de règlement des différends ne doit pas nécessairement exclure les contre-mesures.

47. Pour ce qui est des articles 51 à 53, sur les conséquences d'un crime international, la délégation australienne doute sérieusement de l'opportunité d'inclure la notion de crime international dans le projet d'articles. A côté de cela, si les exceptions à l'obligation de réparer prévues à l'article 43 et au paragraphe 3 de l'article 45 étaient supprimées, l'article 52 serait du même coup inutile et devrait être supprimé. L'alinéa a) de l'article 53, qui oblige les Etats à ne pas reconnaître comme licite la situation créée par le crime, ne distingue pas entre reconnaissance expresse et reconnaissance implicite. Les alinéas a) et b) sont tous deux problématiques en ce qu'ils ne contiennent aucune référence à l'élément temporel.

48. Pour la délégation australienne, il est à la fois souhaitable et possible pour la CDI d'achever ses travaux sur le sujet avant la fin du quinquennat, et elle estime qu'il n'est pas nécessaire pour le moment de décider de la forme que prendront finalement les projets d'articles.

49. M. GONZALEZ SANCHEZ (Venezuela) dit que sa délégation sait gré au Groupe de travail de la CDI d'avoir réexaminé les projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens à la lumière de l'évolution récente de la pratique des Etats et de la législation. Toutefois, la jurisprudence examinée ne reflète pas pleinement la jurisprudence des tribunaux nationaux en la matière. La délégation vénézuélienne est en train d'examiner soigneusement les recommandations du Groupe de travail sur la notion d'Etat, d'entreprises d'Etat, de contrats de travail et de mesures de contrainte, et elle présentera des observations à cet égard lors de la réunion suivante du Groupe de travail de la Sixième Commission sur le sujet. Une convention réellement efficace et acceptable pour tous les Etats constituerait une contribution majeure à la codification et au développement du droit international.

50. En ce qui concerne la responsabilité des Etats, la CDI doit veiller, lorsqu'elle s'efforce d'améliorer le projet d'articles, de ne pas trop s'écarter de sa version originale. Les modifications doivent contribuer à rationaliser et à clarifier le texte sans porter atteinte à son contenu et à son champ d'application.

51. La distinction entre obligations de comportement et obligations de résultat énoncée aux articles 20 et 21 est loin d'être académique et a, en ce qui concerne les règles secondaires, des répercussions majeures qui seront développées pour déterminer la responsabilité des Etats. Ainsi, si la

délégation vénézuélienne peut accepter des modifications rédactionnelles susceptibles de rationaliser les dispositions, elle appuie vigoureusement le maintien de la distinction.

52. La délégation vénézuélienne est particulièrement intéressée par les questions soulevées au sujet du chapitre IV, concernant l'implication d'un Etat dans la commission d'un fait internationalement illicite par un autre Etat. La présence du mot "aide" à l'article 27 est opportune. En effet, il ne s'agit pas du comportement conjoint de deux Etats ou plus, qui pourrait relever du chapitre II, mais du problème spécifique de la possibilité qu'un Etat soit impliqué dans le fait illicite d'un autre Etat, problème qui mérite d'être traité séparément. S'agissant du projet d'article 28, sur la responsabilité d'un Etat qui exerce une contrainte sur un autre Etat, il conviendrait de préciser que le mot "contrainte" ne se limite pas à l'emploi de la force armée, mais comprend tout contact, y compris une pression économique qui ne laisse à l'Etat contraint d'autre choix que d'exhausser les souhaits de l'Etat qui le contraint.

53. Pour ce qui est du chapitre V, relatif aux circonstances excluant l'illicéité, le représentant du Venezuela souligne que le texte doit comprendre un critère restrictif afin que les Etats ne l'invoquent pas pour ne pas exécuter leurs obligations internationales. La délégation vénézuélienne pense avec le Rapporteur spécial que la distinction entre "cas fortuit" et "force majeure" est valide et elle appuie le libellé qu'il propose pour l'article 31, dans lequel la référence au cas fortuit est supprimée et qui définit mieux la force majeure. La proposition du Rapporteur spécial de supprimer l'élément subjectif qu'implique l'expression "savoir que son comportement n'était pas conforme à cette obligation" est également justifiée.

54. Pour ce qui est de l'article 40 et du sens de l'expression "Etat lésé", la délégation vénézuélienne pense qu'il est opportun de renvoyer à un droit auquel l'acte de l'Etat porte atteinte mais pas nécessairement aux dommages ainsi causés. L'atteinte à un droit n'a pas à causer de dommages, et encore moins de dommages immédiats; le fait illicite peut causer un dommage potentiel. La délégation vénézuélienne pense elle aussi que la liste figurant au paragraphe 2 du projet d'article 40 est purement indicative et laisse ouverte la possibilité d'autres situations, par exemple celle où un Etat peut être lésé par un acte unilatéral d'un autre Etat, sujet examiné par la CDI dans un autre contexte.

55. Le paragraphe 3 de l'article 40, qui concerne l'Etat lésé par un crime international, doit être conservé et des règles spécifiques concernant les conséquences juridiques des crimes doivent figurer dans le projet. De même, si l'on décide de conserver l'article 19, l'un des plus controversés du projet, les articles 51 à 53 doivent aussi être conservés. La distinction entre délits et crimes - ou, pour utiliser l'expression plus acceptable, fait illicite exceptionnellement grave - est importante si les conséquences juridiques des actes en question sont régies par des règles spécifiques.

56. La délégation vénézuélienne appuie pleinement le principe qui sous-tend l'article 41, car l'obligation de mettre fin au comportement illicite est assurément la première nécessité. La cessation du comportement illicite pourrait figurer soit dans une disposition distincte, comme l'a proposé la CDI,

soit dans l'article sur les conséquences d'un fait internationalement illicite, comme l'a proposé la France dans ses observations écrites.

57. M. KEINAN (Israël) dit que l'un des aspects les plus controversés de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats (A/54/10, chap. V) est la définition de l'expression "Etat lésé". L'article 40 envisage une série de situations dans lesquelles les Etats peuvent être considérés comme lésés, mais la délégation israélienne n'est pas convaincue que cette liste soit utile; en fait, certains des exemples qui y figurent sont en réalité problématiques.

58. Un exemple en est le paragraphe 2 e), qui envisage la situation d'un Etat lésé par la violation d'un traité multilatéral : cette disposition semble tenter d'usurper de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier celui de l'article 60 de celle-ci. Les violations de dispositions conventionnelles doivent, en premier lieu, être régies par les dispositions figurant dans le traité lui-même. A défaut, elles doivent l'être par le droit des traités, et non par la responsabilité des Etats.

59. Un problème plus fondamental se pose en ce qui concerne les violations du droit international affectant des Etats parties à un traité multilatéral, une situation visée au paragraphe 2 e) et f) et au paragraphe 3 de l'article 40. Dans ces dispositions, la confusion entre la notion d'Etat "lésé" et celle d'Etat "intéressé" risque d'aboutir à des résultats absurdes, en particulier compte tenu des conséquences pratiques d'une telle violation. Tels que libellés ces articles prévoient que l'un quelconque des Etats considérés comme "lésés" a le droit de demander réparation sous la forme d'une restitution, d'une indemnisation ou de la satisfaction. Or, aucune règle du droit international ou de la pratique n'autorise les Etats à demander réparation lorsqu'ils ne peuvent pas démontrer qu'ils ont eux-mêmes effectivement subi un dommage. La notion d'obligations erga omnes est en fait beaucoup plus complexe que le projet d'articles ne le donne à penser et n'implique pas que tous les Etats sont affectés par une violation de la même manière. Dans le cas des Etats intéressés, par opposition aux Etats lésés, les conséquences d'une violation grave seraient limitées au droit de demander la cessation du comportement illicite et la réparation du préjudice subi par l'Etat lésé. L'approche du projet d'articles sur cette question doit à l'évidence être revue.

60. En ce qui concerne la réparation, le principe fondamental, posé à l'article 42, est celui de la réparation intégrale. Pourtant aussi bien l'article 42 que les articles qui suivent impliquent une certaine érosion de ce principe. Le paragraphe 3 de l'article 42 qui dispose qu'"en aucun cas la réparation ne doit aboutir à priver la population de l'Etat de ses moyens de subsistance" est particulièrement préoccupant. Si, selon une interprétation stricte, aucune des formes de réparation mentionnée dans le projet ne peut effectivement justifier la confiscation des moyens de production d'un Etat, la disposition, comme l'ont relevé un certain nombre de délégations, crée une échappatoire, dont un Etat fautif peut abuser pour essayer de se soustraire à l'obligation de réparer, même quand il a les moyens de le faire.

61. En ce qui concerne l'indemnisation, la délégation israélienne continue de penser que le versement d'intérêts, et l'indemnisation des bénéfices perdus, devraient être non facultatifs mais obligatoires, conformément au principe de la

/...

réparation intégrale. La délégation israélienne pense elle aussi que l'obligation de verser une indemnisation doit être plus détaillée. Tel quel, l'article 44 est malencontreusement bref, en particulier si on le compare avec les dispositions plus détaillées des articles 45 (Satisfaction) et 46 (Assurances et garanties de non-répétition). Pour compléter les indications figurant dans cet article, la CDI pourrait utilement se référer aux diverses formes d'indemnisation proposées par le Rapporteur spécial en 1989.

62. La question des contre-mesures est peut-être le domaine le plus complexe de la responsabilité des Etats, reflétant comme elle le fait les imperfections de l'ordre juridique international. Sur cette question, les projets d'articles doivent, d'une part, reconnaître que dans la pratique le risque de contre-mesures est peut-être le seul facteur qui dissuade effectivement de commettre des faits illicites, mais ne doivent pas d'autre part trop encourager le recours à de telles mesures. Les projets d'articles doivent dans la mesure du possible rendre compte des règles existantes, certes complexes, du droit international coutumier relatives aux contre-mesures et non tenter de reformuler ou d'améliorer ces règles. C'est pourquoi la délégation israélienne ne saurait appuyer la disposition figurant à l'article 48 qui exige d'un Etat lésé qu'il négocie avant de prendre des contre-mesures, prescription qui, à la différence de la demande de cessation ou de réparation, n'est pas fondée en droit international coutumier. De plus, la délégation israélienne ne pense pas qu'il soit pratique d'interdire de prendre des contre-mesures soit avant soit pendant des négociations, et elle craint que cette disposition ne soit utilisée à mauvais escient par des Etats fautifs, qui utiliseront le prétexte des négociations comme tactique pour retarder la prise de contre-mesures. L'exception envisagée dans le projet d'articles, à savoir la disposition figurant à l'article 48 concernant les mesures conservatoires, n'est pas assez claire ni dépourvue d'ambiguïté pour lever cette difficulté. La délégation partage l'opinion des Etats qui ont jugé déséquilibré de ne permettre qu'à l'Etat fautif de soumettre l'affaire à l'arbitrage, alors que l'Etat lésé n'a pas un tel droit. Une telle approche entraînerait inévitablement une augmentation du recours aux contre-mesures pour inciter les Etats fautifs à soumettre des situations à l'arbitrage.

64. Enfin, le représentant d'Israël souhaite répondre à la question de la CDI concernant les conséquences spécifiques attribuées par le projet d'articles aux "crimes internationaux". La délégation israélienne a déjà exprimé ses réserves en ce qui concerne l'utilité de la notion de crimes internationaux, réserves qui ne sont que renforcées à la lumière des conséquences spécifiques proposées pour la distinction entre délit et crime. La disposition de l'article 52 qui permet à un Etat lésé par un fait illicite qualifié de crime de demander réparation même si ce faisant il fait supporter à l'Etat fautif une charge totalement disproportionnée par rapport aux bénéfices que lui-même tirerait de l'indemnisation ou s'il compromettrait gravement l'indépendance politique ou la stabilité économique de l'Etat fautif n'a aucun fondement en droit international. Si les conséquences affectant tous les Etats telles qu'elles sont définies à l'article 53 sont moins problématiques, la délégation israélienne s'inquiète de ce que l'alinéa d) tel qu'il est libellé exigerait d'un Etat qu'il coopère avec un autre Etat à toute mesure visant à éliminer les conséquences du crime, même si l'Etat considère que la mesure n'est pas judicieuse ou ne sera probablement pas efficace.

65. Mme TODOROVA (Bulgarie) dit que sa délégation peut accepter la simplification du chapitre III du projet d'articles sur la responsabilité des Etats proposée par le Rapporteur spécial à condition qu'elle n'affaiblisse pas le contenu juridique et l'effet réglementaire du document. Dans la déclaration qu'elle a faite à la Sixième Commission à la session précédente, la délégation bulgare a exposé sa position en ce qui concerne le contenu de l'ancien projet d'article 19, qui a été supprimé de la dernière version du projet d'articles. Tout en comprenant les raisons de cette suppression, la délégation bulgare souligne que la distinction entre délits internationaux et crimes internationaux est une distinction de fond. Il faut espérer que dans ses travaux futurs sur le projet d'articles, la CDI tiendra compte de cette distinction, en particulier pour ce qui est du régime des conséquences de la responsabilité. Elle doit aussi tenir compte de l'évolution contemporaine du droit international, et en particulier de l'adoption, et de l'entrée en vigueur future, du Statut de la Cour pénale internationale.

66. La représentante de la Bulgarie souscrit à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle l'article 26 bis, sur l'épuisement des recours internes, doit être conservé. Elle note avec intérêt les propositions faites par le Rapporteur spécial pour reformuler les fondements théoriques du chapitre IV (Implication d'un Etat dans le fait internationalement illicite d'un autre Etat) et réorganiser le chapitre V (Circonstances excluant l'illicéité). Le projet d'articles constitue une bonne base de discussions, mais il doit faire l'objet d'une analyse plus poussée quant au fond, en tenant compte de la dynamique des relations internationales. Si l'évolution et la nature des relations entre les sujets actuels du droit international sont examinées plus soigneusement, l'argument de la CDI selon lequel l'article 29 ter (Légitime défense) doit être lié uniquement à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, paraîtra inadéquat.

67. Les recommandations figurant au paragraphe 29 du rapport de la CDI, en particulier à l'alinéa a), ne posent pas de difficultés à la délégation bulgare. En outre, l'atteinte délictuelle à un droit d'un Etat lésé doit être définie plus clairement à l'article 40.

68. Il y a suffisamment de raisons de conclure, en droit international contemporain, que les intérêts font partie intégrante de l'indemnisation. Ce principe doit donc être énoncé plus clairement à l'article 44. Pour ce qui est de l'article 58, paragraphe 2, la délégation bulgare pense avec la CDI que l'adoption de contre-mesures doit être liée au droit de prendre l'initiative de soumettre un différend à l'arbitrage. Enfin, elle souscrit à la proposition de la CDI de traiter dans le projet d'articles de la situation dans laquelle plusieurs Etats participent à une violation d'une obligation internationale ou sont lésés par un fait internationalement illicite.

69. S'agissant des projets d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats, la délégation bulgare n'a pas d'objections à la décision de la CDI de recommander à l'Assemblée générale que ces projets d'articles soient adoptés sous la forme d'une déclaration, étant donné la complexité et la longueur des procédures d'élaboration, d'adoption et d'entrée en vigueur d'un traité international de caractère universel.

70. M. ROGACHEV (Fédération de Russie) dit que la question très débattue des normes primaires et des normes secondaires, leur permissibilité et leur pertinence pour le projet d'articles sur la responsabilité des Etats ne doit pas avoir une influence décisive lors de l'examen du texte; la CDI doit être davantage guidée par des considérations pratiques. On peut en fait avancer un certain nombre d'arguments à l'encontre de l'idée de ne faire figurer que des normes secondaires dans le projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Premièrement, un nombre croissant de normes procédurales internationales sont en train d'être formulées, de telle manière que la distinction entre normes "primaires" et "secondaires" est en train de perdre de son importance pratique.

71. Pour la délégation russe, il importe au premier chef de veiller à ce que le projet d'articles reflète pleinement les relations juridiques qui sont en train de se faire jour dans ce domaine. L'absence d'éléments individuels de cette question complexe, quelle que soit la raison de leur exclusion, affecterait substantiellement la valeur de l'ensemble du projet. La délégation russe espère que le débat sur la nature prétendue primaire des normes ne sera pas parmi ces raisons.

72. La délégation russe a pris note avec intérêt de la reformulation proposée par le Rapporteur spécial pour le projet d'article 16. Le libellé proposé n'est toutefois pas entièrement satisfaisant, car il traite d'au moins deux questions différentes qui étaient auparavant envisagées à l'article 16 (Existence d'une violation d'une obligation internationale), au paragraphe 2 de l'article 17 (Non-pertinence de l'origine de l'obligation internationale violée) et au paragraphe 1 de l'article 19. Le nouveau libellé réunit plusieurs dispositions, dont chacune est si importante qu'elle mérite d'être traitée séparément, et impliquerait aussi une renumérotation, qu'il faut toujours mieux éviter. Le paragraphe 2 de l'article 17 aurait pu être conservé moyennant une clarification.

73. La délégation russe n'est pas d'accord avec les interprétations possibles de ce paragraphe données par le Rapporteur spécial au paragraphe 92 du rapport. Elle estime quant à elle que ce paragraphe visait à énoncer l'un des principes fondamentaux de la responsabilité des Etats, à savoir que l'origine de l'obligation internationale n'a aucune influence sur la responsabilité. La délégation russe propose donc que ce paragraphe soit remanié comme suit : "La responsabilité juridique internationale d'un Etat qui a commis un fait internationalement illicite est engagée quelle que soit l'origine de l'obligation internationale qu'il a violée." Cette proposition est notamment fondée sur les vues exprimées à la CDI lors de sa cinquante et unième session et qui sont rapportées au paragraphe 103 du rapport.

74. La délégation russe souscrit à la proposition du Rapporteur spécial d'insérer un projet d'articles énonçant le principe selon lequel, une fois que la responsabilité d'un Etat est engagée, elle ne s'éteint pas du seul fait que l'obligation considérée a cessé d'exister (A/54/10, par. 121). Pour ce qui est des articles 24 et 25, la délégation russe pense que des résultats satisfaisants ont déjà été obtenus.

75. Le chapitre IV du projet d'articles (Implication d'un Etat dans le fait internationalement illicite d'un autre Etat) revêt une importance fondamentale. La délégation russe ne pense pas ainsi qu'on l'a dit que les articles de ce

chapitre s'appliqueront rarement dans la pratique, et elle est quant à elle d'une opinion diamétralement opposée. De ce point de vue, la question de savoir quel système juridique national a exercé le plus d'influence sur la formulation des dispositions de ce chapitre, question envisagée au paragraphe 244 du rapport de la CDI, est une question purement théorique.

76. La question de la responsabilité des Etats agissant collectivement est particulièrement importante. La question de savoir si des Etats agissent collectivement par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou agissent collectivement sans agir par l'intermédiaire de personnes morales distinctes n'est pas cruciale. Les Etats ne devraient pas pouvoir s'exonérer de leurs responsabilités pour leurs faits illicites même s'ils agissent dans le cadre d'organisations internationales. La délégation russe partage l'opinion exprimée au paragraphe 260 du rapport, à savoir que la situation envisagée dans le projet d'articles est d'une telle actualité que la CDI ne peut attendre, pour se prononcer, d'avoir fini de s'occuper des articles sur la responsabilité des organisations internationales. Dans ce contexte, il semble superflu d'exiger que le fait internationalement illicite doive être internationalement illicite non seulement pour l'Etat qui le commet mais aussi pour l'Etat qui apporte son "aide".

77. La délégation russe appuie le projet d'article 29 bis proposé par le Rapporteur spécial et pense que le chapitre V du projet d'articles serait incomplet sans cette disposition. Elle songe à cet égard non seulement aux situations impliquant l'application pure et simple de la doctrine du jus cogens, mais aussi aux situations très nombreuses qui découlent de la pratique des Etats fondée sur l'Article 103 de la Charte des Nations Unies et impliquant non seulement l'emploi de la force mais aussi l'application de sanctions économiques imposées par le Conseil de sécurité.

78. Le représentant de la Fédération de Russie convient que la deuxième partie du projet d'articles doit contenir des dispositions détaillées sur les contre-mesures en vue de réglementer strictement l'usage de celles-ci. Toutefois, la délégation russe exposera sa position sur la question lorsque la CDI aura élaboré des dispositions suffisamment détaillées.

La séance est levée à 12 h 20.